

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2016 portant approbation du barème de Gérédis Deux-Sèvres pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, *fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* (aujourd'hui codifié aux articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Gérédis Deux-Sèvres a soumis, le 17 mai 2016, puis le 11 juillet 2016, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La présente délibération a pour objet d'approuver ce nouveau barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 20 décembre 2016.

2. LE PREMIER PROJET DE BARÈME DE RACCORDEMENT VERSION V6.1 NOTIFIÉ PAR GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

Gérédis Deux-Sèvres a élaboré en 2014 un projet de barème de raccordement, visant à actualiser la version V5.2 de son barème de raccordement, approuvé le 23 juillet 2013 par la CRE, pour l'adapter au niveau de ses coûts. Un premier projet de barème version V6.1 qui présentait des augmentations de prix importantes a été notifié à la CRE le 1^{er} octobre 2014.

Dans ce projet, les augmentations proposées par Gérédis Deux-Sèvres atteignaient en moyenne 25 % pour les branchements des installations de consommation ou de production en basse tension (BT) d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Ces augmentations de prix dans le projet de barème étaient dues principalement :

- aux coûts liés à la mise en œuvre du décret du 5 octobre 2011¹ « *DT-DICT* »², responsable d'environ 15 % de la hausse du prix des branchements pour les installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'évolution du marché triennal de travaux, ainsi qu'à l'actualisation des marchés de fourniture (matériel, transformateurs et câbles), et du taux horaire de la main-d'œuvre.

Une partie des coûts « *DT-DICT* » intégrés dans ce projet de barème de raccordement étant déjà couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), le projet de barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres n'a pas fait l'objet d'une approbation par la CRE.

Par ailleurs, la CRE a demandé à plusieurs reprises à Gérédis Deux-Sèvres de préciser les justifications apportées à l'appui de son projet de barème de raccordement.

¹ Décret n° 2011-1241 du 2 octobre 2011, *relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.*

² DT : Déclaration de projet de Travaux – DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

3. LA NOUVELLE VERSION DU BARÈME DE RACCORDEMENT VERSION V6.3 NOTIFIÉE PAR GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

Le 17 mai 2016, Gérédis Deux-Sèvres a notifié à la CRE une nouvelle version V6.2 de son projet de barème de raccordement, accompagnée d'éléments justificatifs.

Dans le cadre de l'analyse de ce nouveau projet de barème de raccordement, la CRE a émis des remarques complémentaires, notamment sur la présence de paragraphes relevant de la procédure de traitement des demandes de raccordement et non du barème de raccordement. Elle a, par ailleurs, relevé des erreurs dans les calculs des différentes grilles tarifaires.

Gérédis Deux-Sèvres a donc notifié à la CRE une version modifiée V6.3 de son barème de raccordement, le 11 juillet 2016, prenant en compte ces remarques.

Les nouvelles évolutions de prix du barème proposées par Gérédis Deux-Sèvres atteignent, en moyenne, une augmentation de 10 % pour les branchements d'installations de consommation ou de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

3.1 Une partie des coûts relatifs au décret du 5 octobre 2011 « DT-DICT » a été retirée des formules de coûts simplifiées

Conformément aux remarques formulées par la CRE dans son courrier du 27 juillet 2015, le nouveau projet de barème n'inclut plus la totalité des coûts « DT-DICT » : les coûts considérés comme relevant des travaux « réseaux » (non exclusivement « raccordement »), déjà couverts par le TURPE, ne sont plus intégrés dans le barème de raccordement.

3.2 Les prix des raccordements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sont forfaitisés

Le projet de barème de raccordement notifié par Gérédis Deux-Sèvres propose une forfaitisation des prix pour les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Cette évolution se traduit par la suppression du prix de la partie variable pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation et pour le raccordement d'une installation individuelle de production pour ce niveau de tension et de puissance.

Sur la base des raccordements effectués durant l'année 2013 et de leur longueur moyenne, Gérédis Deux-Sèvres a proposé différents coûts fixes selon les types de travaux.

Cette évolution des formules de coût simplifie le chiffrage par Gérédis Deux-Sèvres de ces opérations. En effet, elle donne à Gérédis Deux-Sèvres la possibilité d'établir le prix de ces opérations sans qu'il soit nécessaire de calculer préalablement la longueur des réseaux à réaliser, dont l'évaluation requiert des études de cartographie à l'aune de contraintes techniques ou administratives et le déplacement d'équipes techniques.

Dans la mesure où les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA constituent la part la plus importante des opérations réalisées par Gérédis Deux-Sèvres, cette évolution conduit utilement à simplifier le processus de raccordement et à améliorer la qualité du service rendu.

3.3 Le projet de barème présente une mise à jour des prix, sans évolution structurelle majeure pour les autres chapitres

Le nouveau barème de facturation des opérations de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres ne présente pas d'autre évolution structurelle majeure. Cependant l'ensemble du projet de barème présente une actualisation des prix et coefficients qui le constituent. Le barème de raccordement actuellement en vigueur, approuvé par la CRE le 23 juillet 2013, était calculé à partir des coûts de main-d'œuvre et de réalisation des travaux de Gérédis Deux-Sèvres pour la période de 2011 à 2013. Le projet de barème soumis à l'approbation de la CRE s'appuie sur la base des coûts obtenus pour la période de 2014 à 2016.

Les prix des branchements pour les installations de consommation ou de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA augmentent d'environ 10 % en moyenne.

Ces augmentations sont principalement dues à :

- des coûts liés à la mise en œuvre du décret du 5 octobre 2011 « DT-DICT » ;
- une actualisation des coûts d'achat des prestations de travaux supportés par Gérédis Deux-Sèvres ;
- une meilleure prise en compte des matériels nécessaires à la réalisation de ces raccordements.

La diminution des coûts liés à la main-d'œuvre tend à réduire ces augmentations. Le coefficient des frais généraux est, par ailleurs, inchangé.

Par ailleurs, l'obtention de la charte Qualité Sécurité Environnement par Gérédis Deux-Sèvres implique des coûts supplémentaires.

3.3.1 Sur l'évolution des coûts des branchements

Les coûts des branchements pour le raccordement d'une installation de production sur une installation de consommation existante en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, et pour le raccordement simultané d'une installation de production et d'une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA augmentent de 2 % en moyenne (entre 10 et 30 €). L'augmentation des coûts de travaux est compensée en partie par une diminution du coût lié à la main-d'œuvre.

Les coûts des branchements pour le raccordement d'une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA et HTA présentent des augmentations plus importantes du fait de la correction d'une erreur sur la répartition du matériel. Lorsque le raccordement est effectué en limite de propriété, les augmentations des coûts fixes sont alors de l'ordre de 17 % (650 €), tandis qu'elles sont limitées à 6 % lorsque le raccordement est effectué en domaine privé. Les coûts variables présentent une augmentation de 2,3 %.

3.3.2 Sur l'évolution des coûts des extensions

Pour les installations de consommation en BT, la part fixe des coûts des extensions augmente d'environ 7 %, tandis que l'évolution de la part variable est plus faible (1 à 2 %). Lorsque les travaux de tranchées sont effectués par le demandeur, la part variable diminue de 7 %. L'augmentation des coûts de tranchées et la baisse des coûts des travaux de pose de câbles tendent à réduire les évolutions de coûts pour la part variable.

Pour les installations de consommation en HTA, la part fixe des coûts des extensions augmente d'environ 3,5 %, tandis que l'évolution de la part variable est comprise entre 1,5 et 3 %. L'augmentation de la part fixe est limitée par la baisse des coûts liés à main-d'œuvre.

Pour les installations de production, les évolutions des coûts de réalisation des extensions sont similaires à celles concernant la création de réseau en BT. Cependant, pour les travaux de remplacement de transformateur ou d'augmentation de la puissance, les coûts diminuent d'environ 4 % (- 100 à - 700 €). Ces diminutions sont dues à l'actualisation des coûts d'achat des prestations de travaux. En effet, pour certains types de travaux, les coûts proposés par les entreprises ont été revus à la baisse.

3.3.3 Sur l'évolution des coûts de branchements provisoires

Les coûts relatifs à la mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (partie non réfactée) présentent de faibles évolutions (+ 1 %, soit + 1 à 2,5 €), à l'exception d'un type de branchement provisoire qui augmente de 8 % (12 €), ce qui est dû à la correction d'une erreur dans le précédent barème de raccordement.

Pour les coûts relatifs au raccordement (partie réfactée), les évolutions diffèrent selon les types de travaux. Elles oscillent entre - 9 % et + 36 % (- 1 € et + 4,4 €). Ces augmentations sont dues à l'évolution du temps alloué à ces opérations de raccordement, constatée lors du retour d'expérience mené par Gérédis Deux-Sèvres.

3.4 Le projet de barème introduit un chapitre dédié aux infrastructures de re-charge de véhicules électriques (IRVE)

Le projet de barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres introduit, pour la première fois, des formules de coûts simplifiées pour le raccordement des IRVE. La CRE considère que cette mesure améliore la transparence de la facturation de ces opérations de raccordement.

4. OBSERVATIONS DE LA CRE

Le projet de barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres fait apparaître des évolutions diverses suivant les types de travaux.

4.1 Les principales évolutions du projet de barème de raccordement

La prise en compte de certains travaux, conséquence de la mise en œuvre du décret « DT-DICT », engendre une augmentation des coûts. L'évolution du marché triennal de travaux pour la période de 2014 à 2016, ainsi que l'actualisation des marchés de fourniture (matériel, transformateurs et câbles) ont des effets divers. Des corrections d'erreurs ont, par ailleurs, fait évoluer considérablement certains coûts. Enfin, la diminution du coût horaire lié à la main-d'œuvre permet toutefois de limiter ces augmentations.

Les évolutions proposées par Gérédis Deux-Sèvres dans son projet de barème ont été analysées et vérifiées par la CRE.

4.2 Le changement d'organisation liée aux activités de construction, d'exploitation et d'entretien du réseau de Gérédis Deux-Sèvres

Gérédis Deux-Sèvres est encore aujourd'hui organisée selon un modèle dans lequel le gestionnaire de réseaux de distribution sous-traite massivement les activités de construction, d'exploitation et d'entretien du réseau à sa maison-mère, le fournisseur Séolis.

Les coûts présentés dans le projet de barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres sont, par conséquent, déterminés à partir de clés de répartition des charges, qui intègrent notamment les frais généraux et un coefficient d'entreprise correspondant au montant de la prestation de l'opérateur Séolis dans le cadre des opérations de suivi, pilotage et contrôle de l'exécution des travaux.

À la demande de la CRE³, Gérédis Deux-Sèvres a engagé une démarche pour faire évoluer son organisation dans le courant de l'année 2017.

Cette transformation entrainera notamment l'arrêt de la sous-traitance des travaux de raccordement par Gérédis Deux-Sèvres à Séolis.

Le barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres devra être révisé pour tenir compte de ce changement d'organisation.

5. DÉCISION DE LA CRE

La CRE approuve le barème de Gérédis Deux-Sèvres pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 20 décembre 2016.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, les barèmes sont révisés régulièrement et, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. Enfin, la CRE demande à Gérédis Deux-Sèvres de lui soumettre un nouveau projet de barème de raccordement au plus tard un an après son changement d'organisation.

Fait à Paris, le 20 septembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

³ Dernier rapport de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite et sur l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel, paru en janvier 2015